

**PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013.**

**Présents :** M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

M. ROBERT, M. DOUCY, M. WAUTELET, Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ;  
M. MARCHETTI, M. LEMAIRE, M. MONNOYER, M. STRUELENS, M. DI MARIA, Mme BURTON,  
M. MATAGNE, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, Mme JANDRAIN, M. WAUTELET,  
Mme LAURENT, Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, M. DECHAINOIS,  
Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ;  
M. LAMBERT, Président du CPAS, avec voix consultative ;  
M. MARSELLA, Directeur général.

**Objet : REDEVANCE – UTILISATION DES BORNES EN ALIMENTATION ELECTRIQUE (Art. 04001/366-01).**

Le conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'utilisation des bornes en alimentation électrique par des tiers engendre un coût pour la commune;

Considérant qu'il est nécessaire de répercuter ce coût sur l'utilisateur;

Considérant qu'une borne en alimentation électrique peut fournir de l'électricité à plusieurs utilisateurs au même moment;

Considérant qu'il est dès lors impossible de facturer au prix coûtant la consommation réelle pour chaque utilisateur;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité ;

**A R R E T E :**

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur l'utilisation des bornes en alimentation électrique.

Situation des bornes : - parking scierie  
- place de la poste  
- Parc St-Adrien

Article 2 : la redevance est due par la personne qui a reçu l'autorisation d'utiliser la borne en alimentation électrique.

Article 3 : les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- Un forfait de 5,00 € par jour pour les utilisations occasionnelles.
- Un forfait de 50,00 € par trimestre pour les utilisations régulières.
- Un forfait de 25 € pour utilisation lors des festivités

Article 4 : la redevance est payable dans les délais précisés sur l'invitation à payer envoyée en même temps que la notification du Collège communal d'octroyer l'autorisation d'utiliser la borne en alimentation électrique.

Article 5 : à défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement s'effectuera par voie civile.

Article 6 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

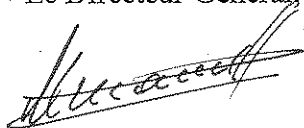
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,  
(s) Lucas MARSELLA

Le Président,  
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

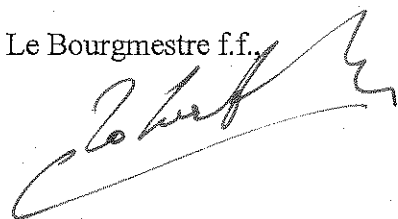
Le Directeur Général,



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre f.f.,



Michel ROBERT